Commune de Beynac et Cazenac
24220

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

OBJET. – **Pose d'un panneau interdit aux véhicules à moteur à deux roues sur le chemin rural de « Peire Leine à Brudou »**

Le Maire de la commune de Beynac et Cazenac,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,

Considérant :
Qu'il convient, compte tenu de l'étroitesse de la voie à certains endroits, et du fait que ce chemin est répertorié dans les chemins de randonnée, d'interdire l'accès aux véhicules à moteur à deux roues.

ARRETE

Art. 1er. – Il est interdit aux véhicules à moteur à deux roues de circuler sur le chemin rural de « Peire Leine à Brudou »

Art. 2. – Des panneaux réglementaires seront mis en place.

Art. 3. – Toute infraction sera réprimée et le contrevenant pourra voir sa responsabilité engagée.

Art. 4. – La Gendarmerie de Sarlat, et les agents communaux sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour copie conforme

À Beynac, le 30 juin 2004.
Le Maire,

MAIRIE DE BEYNAC-ET-CAZENAC * 24 (Dordogne) *

Sous-Préfecture de SARLAT (Dordogne)
REÇU LE
- 2 JUIL. 2004
(Loi n° 82 213 du 2.3.1982)